

## GUIDE TARIFAIRE 2023



Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré  
Rue du Jura  
17000 LA ROCHELLE  
05.46.42.86.71  
[www.larochelle.aeroport.fr](http://www.larochelle.aeroport.fr)

# SOMMAIRE

<b>PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS GENERAUX</b>	<b>3</b>
I - A qui vous adresser	3
II - Conditions de règlement	3
<b>PARTIE 2 : REDEVANCES AERONAUTIQUES</b>	<b>6</b>
I - Redevances d'atterrissage	7
II - Redevance de balisage	9
III - Redevance de stationnement	11
IV - Redevance passagers	12
<b>PARTIE 3 : REDEVANCES DE PRESTATIONS DIVERSES</b>	<b>14</b>
I - Redevance d'usage des installations de distribution de carburants d'aviation	15
II - Redevance d'abri des aéronefs de moins de 6 tonnes	16
III - Main d'œuvre	16
IV - Ouverture exceptionnelle Aéroport	17
V - Redevances domaniales	17
VI - Référencement sociétés de transport sur le site internet de l'aéroport de la rochelle - Ile de Ré	18
VII - Cartes d'accès zone Taxi	18
<b>PARTIE 4 : TARIFS PARKING VEHICULES</b>	<b>19</b>
<b>PARTIE 5 : MESURES INCITATIVES</b>	<b>21</b>

## PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS GENERAUX

### I – A qui vous adresser

#### SERVICE FACTURATION CLIENTS

Béatrice COCHIN

☎ 05.46.42.86.71

✉ [b.cochin@larochelle.aeroport.fr](mailto:b.cochin@larochelle.aeroport.fr)

### II – Conditions de règlement

#### MODE DE REGLEMENT

#### A/ Dispositions générales

Sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service.

Les redevances aéronautiques sont payables au comptant auprès des services de l'aéroport avant tout décollage.

En cas de non-paiement au comptant, si le propriétaire de l'appareil ne laisse pas ses coordonnées, une recherche est effectuée à partir de l'immatriculation de l'appareil. Dans ce cas, une majoration forfaitaire de **7 € HT** est appliquée.

Toutefois, certains usagers peuvent ne pas être soumis à cette obligation et aux frais de facturation et sont alors facturés périodiquement :

- les clients basés ou disposant de locaux sur le site de l'aéroport,
- les clients réguliers qui en ont fait expressément la demande.

## **B/ Modalités de règlement**

- Au comptant par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Syndicat Mixte de l'Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré, par carte de crédit ou en espèces.
- Sur titre exécutoire émis par la Paierie Départementale de Charente-Maritime

## **REGLEMENT DES FACTURES**

- Par virement bancaire à l'ordre de :

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE  
DE LA CHARENTE-MARITIME  
85 BD DE LA REPUBLIQUE  
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00695 C1710000000 34  
IBAN : FR43 3000 1006 95C1 7100 0000 034  
BIC : BDFEFRPPCCT

- Par chèque bancaire ou postal libellé

A l'ordre de : Syndicat Mixte de l'Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré

Et adressé à :

**PAYEUR DEPARTEMENTAL DE CHARENTE-MARITIME**

**85 boulevard de la République**

**BP 70376**

**17001 LA ROCHELLE CEDEX 1**

## **IMPORTANT**

Joindre à votre règlement le papillon détachable de la facture ou indiquer les références de la facture portées sur ce papillon détachable.

## **DELAIS DE REGLEMENT**

Les factures sont payables à la date d'échéance indiquée sur la facture.

## **MISE EN APPLICATION**

Le présent barème est applicable à compter **du 1<sup>ER</sup> MAI 2023**.

## PARTIE 2 : REDEVANCES AERONAUTIQUES



Les tarifs sont indiqués en euros hors taxes.

Les masses sont indiquées en tonnes.

### **PREAMBULE**

Il appartient aux clients d'informer le service facturation de toute modification apportée à leur flotte : achat, vente, location, leasing, modification des caractéristiques des aéronefs, etc... sous peine de se voir facturer les prestations selon les caractéristiques connues de l'Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré.

### **REDUCTIONS – EXEMPTIONS**

Les dispositions d'ordre général ou particulier relatives aux réductions de taux ou exemptions de redevances fixées ou approuvées par Monsieur le Ministre chargé de l'Aviation Civile, antérieurement à la mise en vigueur du présent guide tarifaire demeurent applicables.

## I – Redevance d'atterrissage

Redevances d'atterrissage applicables :

- Aux aéronefs commerciaux
- Aux aéronefs non commerciaux de plus de 6 tonnes
- Aux aéronefs non commerciaux de moins de 6 tonnes

Par mouvement d'atterrissage, il sera perçu une redevance calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure.

La masse M de l'appareil (Masse Maximale au Décollage) est exprimée en tonnes ; elle est arrondie à la tonne supérieure.

Les taux sont :

### 1) Aéronefs commerciaux et Aéronefs non commerciaux de 6 tonnes et plus

MASSE AERONEFS	TARIF 2023
M < 6 T	11,35€
6 T ≤ M < 25 T	11,62€ + 1,76€ (M-6)
25 T ≤ M < 75 T	45,18€ + 4,75€ (M-25)
M ≥ 75 T	282,07€ + 5,65€ (M-75)

### 2) Aéronefs non commerciaux de moins de 6 tonnes

	TARIF 2023
Aéronefs non commerciaux de moins de 6 tonnes *	12,09 €
Aéronefs des professionnels basés sur l'Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré	
M < 1,5 T	7,78 €
1,5 T ≤ M < 2,5T	9,16 €
2,5 T ≤ M < 6 T	12,09 €

Aéronefs des aéroclubs basés sur l'Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré	
Forfait par mois et par appareil	<b>76,10 €</b>

\* Abattement de 30 % pour les aéronefs privés basés sur la plateforme (hors entreprise exerçant une activité commerciale).

### **CONDITIONS PARTICULIERES**

	<b>REDUCTION</b>
Aéronefs du Détachement Marine Nationale basés sur l'aérodrome de La Rochelle-Ile de Ré	20 %
Aéronefs basés sur la plateforme de l'aérodrome de La Rochelle-Ile de Ré	30 %
Hélicoptères	50 %
Toucher avec remise de gaz (Touch and go)	75 %
Aéronefs de la Sécurité Civile	75 %
Aéronefs affectés aux déplacements de personnalités exerçant des fonctions figurant sur une liste fixée par décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile et Aéronefs d'Etat	100 %
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956)	100 %
Aéronefs accueillis pour une assistance technique sur un avion immobilisé sur l'aire de stationnement d'une compagnie aérienne effectuant du transport public	100 %
Aéronefs en vols d'essais *	100 %

\* Les sociétés basées sur l'Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré effectuant des vols locaux d'essai (constructeurs, mainteneurs...) bénéficient d'un abattement de 50 % sur ces redevances d'atterrissage.



## II – Redevance de balisage



Par mouvement d'aéronef (décollage et atterrissage), il sera perçu une redevance de :

Aéronefs commerciaux & Aéronefs non commerciaux de 6T et plus	Aéronefs non commerciaux de moins de 6T
28,39 €	30,25 €

Conformément aux dispositions de la décision ministérielle classant l'Aérodrome de La Rochelle-Ile de Ré dans la 2ème catégorie comme aérodrome doté d'un balisage de piste à haute intensité.

### CAS PARTICULIERS

→ **Vols d'entraînement** : le montant forfaitaire de l'heure de balisage est égal à quatre fois la redevance nominale d'usage. Toute séance d'entraînement donne lieu à la perception d'une redevance correspondant à une demi-heure de balisage. Au-delà d'une demi-heure, le décompte est établi sur la base du quart d'heure, tout quart d'heure commencé étant dû.

→ **Aéroclubs basés** : **8,64 € HT** par balisage

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

	<b>REDUCTION</b>
Aéronefs du Détachement Marine Nationale basés sur l'aérodrome de La Rochelle-Ile de Ré basé à La Rochelle	20 %
Aéronefs de la Sécurité Civile	75 %
Aéronefs affectés aux déplacements de personnalités exerçant des fonctions figurant sur une liste fixée par décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile et Aéronefs d'Etat	100 %
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 9 – Arrêté du 24/01/1956)	100 %
Aéronefs accueillis pour une assistance technique sur un avion immobilisé sur l'aire de stationnement d'une compagnie aérienne effectuant du transport public	100 %
Aéronefs en vols d'essais	100 %

### III – Redevance de stationnement



Qu'elle que soit la nature du trafic effectué par l'aéronef, il sera perçu, au-delà d'un délai de franchise fixé à deux heures, par tonne et par heure de stationnement :

	Du 01/05/2023 au 31/10/2023	Du 01/11/2023 au 31/03/2024
<u>Franchise de 2 heures</u>		
Au-delà (par tonne et par heure) :		
→ Sur le parking commercial :		
- Aéronefs commerciaux * & aéronefs non commerciaux de 6 T et plus	<b>1,05 €</b>	<b>0,35 €</b>
- Autres aéronefs non commerciaux de moins de 6 T	<b>1,12 €</b>	<b>0,40 €</b>
→ Sur le parking en herbe GOLF :	<b>0,28 €</b>	<b>0,21 €</b>

\* Hors avion de ligne basé

Toute heure commencée est due.

**Parking en dur C** : Strictement réservé aux aéronefs commerciaux programmés. Stationnement sous réserve d'autorisation, avec un préavis de 48h, auprès du service d'assistance en escale AVIAPARTNER EXECUTIVE. Le stationnement sans autorisation préalable pourra être refusé.

**Parking non revêtu G** : obligatoire pour l'aviation légère.

## IV – Redevance passagers



### Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers

Cette redevance est due pour l'installation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers et par tout transporteur exploitant un aéronef à des fins commerciales ou par un aéronef de masse maximale au décollage supérieure à six tonnes qui n'est pas exploitée à des fins commerciales. Elle est calculée en fonction du nombre des passagers figurant sur le formulaire de trafic départ qui est remis à l'aéroport par les catégories de transporteurs suivantes :

- Les compagnies aériennes régulières
- Les compagnies effectuant des vols affrétés ou des vols charters
- Les avions-taxis ...

Il sera perçu par passager départ à destination :

	TARIF 2023
Passager	6,20 €

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

<b>TYPE DE PASSAGERS</b>	<b>REDUCTION</b>
Membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 28/02/1981)	100 %
Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Article 1 <sup>er</sup> - Arrêté du 19/12/1994)	100 %
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 28/02/1981)	100 %
Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 28/02/1981)	100 %
Enfants de moins de deux ans (Article 6 - Arrêté du 28/02/1981)	100 %

## **REDEVANCE PASSAGER A MOBILITE REDUITE (PMR)**

En vertu du Règlement n° 1107/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 Juillet 2006, les gestionnaires d'aéroports doivent prendre en charge le traitement des personnes à mobilité réduite (PMR) dans les conditions prévues au texte.

Il sera perçu par passager départ à destination : **0,57 €**

## PARTIE 3 : REDEVANCES DE PRESTATIONS DIVERSES



Les tarifs sont indiqués en euros hors taxes

Les masses sont indiquées en tonnes

## I – Redevance d'usage des installations de distribution de carburants d'aviation



### ☛ A qui s'adresser ?

Service avitaillement : ☎ 05.46.42.86.69 – Mèl : [avitailleur@larochelle.aeroport.fr](mailto:avitailleur@larochelle.aeroport.fr)

Une redevance variable est perçue par l'aéroport pour la distribution de carburants. Il sera perçu, par hectolitre, distribué aux aéronefs :

	TARIF 2023
AVGAS 100LL	0,76 € par hectolitre
Jet A1	0,59 € par hectolitre

## II – Redevances d’abri des aéronefs de moins de 6 tonnes

Il est proposé un tarif unique quel que soit le poids de l’appareil.

	TARIF 2023
PAR JOUR	26,12 €
PAR MOIS	196,07 €
PAR AN	1 568,58 €

- **Par jour**, il faut entendre toute période de 24 heures au moins comprise entre midi et midi.
- **Par mois** : le mois se compte par période de calendrier. Tout mois réservé est dû. Tout mois commencé est dû.
- **Par an** : l’année se compte par période de calendrier.

## III – Main d’œuvre (avitaillement)

Pour toute demande d’avitaillement en dehors des heures d’ouverture de l’aéroport publiées à l’AIP, il sera perçu un coût forfaitaire pour la mise à disposition d’un agent avitailleur (hors coût du carburant) :

	TARIF 2023
Coût forfaitaire	
Du lundi au samedi	352,43 €
Dimanche et jours fériés	509,34 €



## IV – Ouverture exceptionnelle de l'aéroport\* (en dehors des heures d'ouverture publiées à l'AIP)

COUT FORFAITAIRE**	TARIF 2023
Jusqu'à 2h30 d'extension	<b>229,60 €</b>
De 2h30 à 4h00 d'extension	<b>573,99 €</b>
Au-delà de 4h00 d'extension	<b>918,42 €</b>

\* Sous réserve d'un accord préalable de l'extension horaire par l'autorité aéroportuaire  
Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les vols réguliers programmés qui subiraient des retards

\*\* Majoration de 20 % dimanche et jours fériés

## V – Redevances domaniales

REDEVANCE DOMANIALE	TARIF 2023
Terrain nu (par m <sup>2</sup> et par an)	<b>2,09 €</b>
Minimum de perception	<b>61,48 €</b>

Terrain viabilisé	La redevance concernant les terrains viabilisés, la location d'immeubles, les bâtiments légers et en dur et les locaux d'aérogare est à déterminer selon les emplacements, la surface et le financement de l'immeuble.
Location d'immeubles	
Bâtiments légers (ateliers, bureaux, magasins)	
Bâtiments en dur	
Locaux aérogare	

## VI – Référencement sociétés de transport sur le site internet de l'Aéroport de la Rochelle - Ile de Ré



	TARIF 2023
Référencement taxis et VTC sur le site Internet de l'aéroport	64,13 € HT / année civile

## VII - Cartes d'accès zone Taxi

L'Aéroport de La Rochelle-Ile de Ré dispose d'une zone taxi. Seuls les Taxis Rochelais peuvent librement y stationner en attente de clientèle. Les taxis extérieurs à la commune doivent faire l'objet d'une réservation préalable pour stationner dans la zone restreinte.

	TARIF 2023
Taxis Rochelais	42,75 € HT / année civile
Autres taxis, VTC, société de transports...	21,38 € HT / année civile

## PARTIE 4 : TARIFS PARKING VEHICULES



Les véhicules stationnant dans le parc de stationnement ne sont pas gardés.

DUREE DE STATIONNEMENT	TARIFS 2023 TTC
0' à 15'	Gratuit
15' à 30'	2,00 €
1 heure	2,90 €
2 heures	4,50 €
3 heures	5,70 €
4 heures	6,10 €
12 heures	9,30 €
12 heures à 24 heures	12,50 €
Forfait 2 jours	22,00 €
Forfait 3 jours	30,00 €
Forfait 3 à 5 jours	40,00 €
Forfait 5 à 7 jours	50,00 €

Forfait 7 à 10 jours	65,00 €
Forfait 10 à 14 jours	85,00 €
Forfait 14 à 21 jours	115,00 €
Forfait 21 jours à 1 mois	140,00 €
Semaine supplémentaire au-delà d'un mois	25,00 €
<b>Tarif abonnement - Carte magnétique sur demande</b>	
3 mois	320,00 €
6 mois	560,00 €
1 an	840,00 €

\* Tarifs pouvant être modifiés en cours de saison

Pour toute demande d'abonnement, contacter l'aéroport : [c.dousset@larochelle.aeroport.fr](mailto:c.dousset@larochelle.aeroport.fr)

## **PARTIE 5 : MESURES INCITATIVES**

### **PREAMBULE**

L'Aéroport de La Rochelle - Ile de Ré propose de mettre en place des mesures visant à inciter la création de nouvelles lignes, stimuler la reprise et le développement du trafic dans l'objectif d'améliorer sa rentabilité, satisfaire les besoins croissants de mobilité aérienne et renforcer l'accessibilité de La Rochelle et de sa région.

Ces mesures sont transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps et applicables à toutes les compagnies. Par conséquent, elles ne constituent pas des aides d'Etat au sens du droit européen. Néanmoins, celles-ci ne pourront pas s'appliquer pour les lignes desservies dans le cadre d'OSP subventionnées.

### **I – Mesures incitatives pour la création de nouvelles lignes régulières**

#### **A. Critères d'éligibilité**

- Est considérée comme éligible toute nouvelle ligne aérienne régulière reliant un aéroport non desservi au départ de l'aéroport de La Rochelle – Ile de Ré
- La nouvelle ligne aérienne doit desservir un aéroport distant d'au moins 50 km d'un aéroport déjà relié à l'aéroport de La Rochelle – Ile de Ré
- La nouvelle ligne aérienne doit être exploitée au minimum pendant 2 mois sans discontinuité
- Programme minimum : une fréquence hebdomadaire
- Période préalable sans desserte : sans contrainte. Toutefois, la même compagnie, ou une compagnie appartenant à un même groupe ne pourra se prévaloir du lancement d'une nouvelle ligne si celle-ci a préalablement déjà été exploitée par une société du groupe et si elle n'a pas été suspendue pendant une période minimum de 12 mois.

Dans le cas d'un arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuit au moment de la reprise de la ligne comme si elle n'avait jamais été suspendue. La période d'interruption est incluse dans la période d'abattement.

## **B. Définition des mesures incitatives**

### **Abattement sur les redevances aéronautiques**

Toute compagnie aérienne mettant en place une ligne régulière répondant aux critères tels que définis ci-dessus, bénéficie d'un abattement sur la redevance d'atterrissage et la redevance passager.

Le montant de l'abattement est calculé selon l'ancienneté de la ligne :

<b>Année 1</b>	-75% sur la redevance atterrissage et passager
<b>Année 2</b>	-50% sur la redevance atterrissage et passager
<b>Année 3</b>	-25% sur la redevance atterrissage et passager

### **Support marketing**

L'aéroport pourra participer au financement d'actions marketing.

La compagnie devra présenter le plan de communication chiffré des actions engagées à des fins de promotion de la nouvelle ligne. Elle communiquera les justificatifs des dépenses à hauteur du montant du soutien marketing accordé. Les modalités pratiques seront déterminées dans une convention à conclure avec l'aéroport de La Rochelle - Ile de Ré.

Se rapprocher des services de l'aéroport pour plus d'informations.

### **Modalités d'application**

En cas de non-respect du programme minimum de vol requis dans les critères d'éligibilité, le transporteur perdra le bénéfice des mesures incitatives, à savoir les abattements sur les redevances aéronautiques et le soutien marketing (sauf cas de force majeure) sur l'année concernée.

## **II – Contrat « opérateur privé »**

Des contrats « opérateur privé » pourront être conclus avec les compagnies sur la base d'un programme de vols à produire par la compagnie et d'un plan d'affaires préalable de l'aéroport démontrant la rentabilité du contrat conformément au principe de l'opérateur en économie de marché.

Se rapprocher des services de l'aéroport pour présenter le programme de vols proposé par la compagnie.